

Règlement tarifaire du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)

du 13 mai 2026

(Entrée en vigueur : 17 août 2026)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer les tarifs et préciser les modalités de tarification de l'abonnement concernant la prise en charge parascolaire par le GIAP.

Art. 2 Principes de base

Les tarifs à charge des répondants légaux sont déterminés dans le but de correspondre au maximum à 50% du coût de la prestation (tarif de base) et au minimum à 1.25% du coût de la prestation. Une gratuité est accordée aux répondants légaux à faible capacité financière. La contribution des communes couvre le solde sous déduction d'autres revenus divers.

Chapitre II Détermination des tarifs

Art. 3 Présence moyenne sur l'année scolaire

¹ La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 36 semaines sur les 45 semaines de l'année scolaire.

² Sont déduits des 45 semaines :

- les vacances scolaires et les jours fériés ;
- les absences pour les sorties scolaires ;
- les absences ponctuelles et les maladies de courte durée.

³ Ces absences étant prises en compte dans le calcul du prix de l'abonnement, elles ne donnent lieu à aucune déduction, ni aucun remboursement.

Art. 4 Abonnement

¹ L'abonnement pour une année scolaire comprenant l'ensemble des jours d'école, de la rentrée scolaire en août jusqu'aux vacances d'été est réparti en 10 mensualités (de septembre à juin).

² En cas de résiliation de l'abonnement à fin août, ce dernier sera facturé sur la base des tarifs des présences exceptionnelles, conformément à l'art. 9 du présent règlement.

Art. 5 Application du tarif de base

¹ Le tarif de base s'applique par défaut. Il sera également appliqué aux répondants légaux qui choisissent de ne pas communiquer leurs revenus.



Art. 6 Tarif mensuel de base

Abonnement mensuel :	matin (AM)	midi (RS)	après-midi (AS)
1 jour par semaine	20	30	40
2 jours par semaine	40	60	80
3 jours par semaine	60	90	120
4 jours par semaine	80	120	160

Art. 7 Tarif mensuel minimum

Abonnement mensuel :	matin (AM)	midi (RS)	après-midi (AS)
1 jour par semaine	0.5	0.75	1
2 jours par semaine	1	1.50	2
3 jours par semaine	1.5	2.25	3
4 jours par semaine	2	3	4

Art. 8 Tarif journalier du pré-abonnement

matin (AM)	midi (RS)	après-midi (AS)
5.60	8.30	11.10

Lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, en cours de mois, un tarif « pré-abonnement » est débité du compte client du 1er jour de prise en charge jusqu'à la fin du mois. L'abonnement débute au 1er jour du mois suivant.

Art. 9 Tarif des présences exceptionnelles

¹ Les présences exceptionnelles sont facturées à ce tarif :

matin (AM)	midi (RS)	après-midi (AS)
8.40	12.45	16.65

² Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera débitée du compte client si elle n'a pas été annulée selon les horaires et dispositions spécifiques des lieux parascolaires.

³ Aucun rabais en fonction du revenu ne sera accordé pour les présences exceptionnelles.

Art. 9bis Tarif des absences non excusées

¹ Les absences non excusées, selon les horaires et dispositions spécifiques des lieux parascolaires, sont facturées à ce tarif :

matin (AM)	midi (RS)	après-midi (AS)
5.60	8.30	11.10



² Aucun rabais en fonction du revenu ne sera accordé pour les absences non excusées.

Chapitre III Rabais en fonction du revenu

Art. 10 Rabais en fonction du revenu

¹ Les répondants légaux peuvent solliciter un rabais sur demande si leur revenu déterminant est inférieur à 120'000 francs, sur présentation de justificatifs.

² Le montant du rabais correspond à une réduction linéaire entre le tarif de base et le tarif minimum, proportionnellement aux revenus entre 50'000 francs et 120'000 francs.

³ Pour les demandes de rabais justifiant des revenus inférieurs à 50'000 francs les répondants légaux bénéficient d'une gratuité de l'abonnement.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le rabais est calculé en fonction du revenu déterminant des répondants légaux dont l'enfant est à charge.

² Le revenu déterminant est le revenu annuel net des répondants légaux calculé en fonction des documents remis selon leur situation personnelle la plus récente.

Chapitre IV Rabais en fonction du nombre d'enfants confiés

Art. 12 Rabais fratrie

Un rabais fratrie est appliqué automatiquement en fonction du nombre d'enfants inscrits au parascolaire (liés au même numéro client).

2 enfants inscrits au parascolaire	réduction de 12.5% pour chaque enfant
3 enfants inscrits au parascolaire	réduction de 35% pour chaque enfant
dès 4 enfants inscrits au parascolaire	réduction de 50% pour chaque enfant

Chapitre V Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil intercommunal en date du 13 mai 2026, entre en vigueur le 17 août 2026. Il annule et remplace celui du 28 septembre 2024.